

**Arrêté du ministre du tourisme du 10 juin 2009, fixant les normes minimales de classement des établissements touristiques d'animation musicale.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 59-147 du 7 novembre 1959, portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2001-27 du 8 mars 2001,

Vu le décret-loi n° 73-3 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-58 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la gestion des établissements de tourisme, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 2006-33 du 22 mai 2006, portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique,

Vu le décret-loi n° 73-4 du 3 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-59 du 19 novembre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme,

Vu le code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments promulgué par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 89-432 du 31 mars 1989, relatif au classement des restaurants de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme,

Vu le décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009, relatif au classement des établissements touristiques d'animation musicale,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 31 mars 1989, fixant les normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion de restaurants classés de tourisme,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Pour être classés dans l'un des groupes prévus à l'article 2 du décret n° 2009-1934 du 9 juin 2009 susvisé, les établissements touristiques d'animation musicale doivent répondre aux normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et de gestion annexées au présent arrêté.

Art. 2 - Les établissements touristiques d'animation musicale doivent souscrire et actualiser continuellement les contrats d'assurances nécessaires pour couvrir les risques d'incendie et de responsabilité civile et professionnelle afférente à l'exercice de leurs activités.

Art. 3 - Les établissements touristiques d'animation musicale en exploitation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent appliquer les normes minimales relatives à l'hygiène, à la sécurité alimentaire, à la sûreté, à la sécurité incendie et de panique et à la responsabilité civile et professionnelle afférente à l'exercice de leurs activités, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté est accordé aux établissements concernés, et ce, quant à l'application des normes minimales relatives à l'environnement et à la diffusion sonore.

Art. 4 - Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 juin 2009.

*Le ministre du tourisme*

**Khelil Lajimi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**